



SAUVETERRE  
DE GUYENNE

# RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES DE LA VILLE DE SAUVETERRE-DE- GUYENNE

*(SAUVETERRE-DE-GUYENNE / SAINT-LEGER DE VIGNAGUE /  
SAINT-ROMAIN DE VIGNAGUE/ LE PUCH)*

Hôtel de Ville  
28 Place de la République – 33 540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE  
[mairie@sauveterre-de-guyenne.fr](mailto:mairie@sauveterre-de-guyenne.fr)  
<https://www.sauveterre-de-guyenne.fr>

**ARRETE DU MAIRE** .....  
**REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA VILLE DE SAUVETERRE-DE** .....

<b>Titre 1 - Conditions générales d'inhumation</b> .....	<b>4</b>
Article 1er. Désignation des cimetières.....	4
Article 2. Droits des personnes à la sépulture.....	4
Article 3. Affectation des terrains dans les cimetières.....	4
Article 4. Le choix des emplacements .....	4
<b>Titre 2 - Aménagement général du cimetière</b> .....	<b>5</b>
Article 5. Organisation et localisation des sépultures.....	5
Article 6. Le plan du cimetière, les registres et les fichiers.....	5
Article 7. Les plantations et ornements .....	5
<b>Titre 3 - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières</b> .....	<b>5</b>
Article 8. Horaires d'accès des cimetières.....	5
Article 9. Accès aux cimetières .....	5
Article 10. Autorisation d'accès pour les véhicules .....	5
Article 11. Interdictions .....	5
Article 12. Démarchage et vente. ....	6
Article 13. Vols et dégradations .....	6
Article 14. Enlèvement des signes funéraires.....	6
Article 15. Entretien des sépultures .....	6
<b>Titre 4 - Dispositions générales applicables aux inhumations</b> .....	<b>6</b>
Article 16. Autorisations inhumations.....	6
Article 17. Délais inhumations .....	7
Article 18. Ouverture du caveau pour inhumation.....	7
<b>Titre 5 - Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun</b> .....	<b>7</b>
Article 19. Fosses en terrain commun : mise à disposition gratuite .....	7
Article 20. L'inhumation des corps .....	8
Article 21. Sépulture en terrain commun.....	8
Article 22. Reprise .....	8
<b>Titre 6 - Dispositions applicables aux concessions</b> .....	<b>8</b>
Article 23. Dimensions des concessions .....	9
Article 24. Prix .....	10
Article 25. L'acte de concession.....	10
Article 26. Transmission des concessions .....	10
Article 27. Renouvellement des concessions .....	11
Article 28. Reprise des concessions non entretenues .....	11
Article 29. Responsabilité du concessionnaire.....	11
Article 30. Rétrocession .....	11
<b>Titre 7 - Caveaux et monuments</b> .....	<b>11</b>
Article 31. Construction .....	11
Article 32. Signes et objets funéraires.....	11
Article 33. Inscriptions.....	11
Article 34. Matériaux autorisés .....	12
Article 35. Constructions et objets empiétant sur le domaine public.....	12



**Titre 8 - Obligations applicables aux travaux ..... 12**

Article 36. Conditions d'exécution et de suspension des travaux ..... 12

Article 37. Déclaration de travaux ..... 12

Article 38. La validation de la déclaration de travaux ..... 12

Article 39. Protection et travaux ..... 12

Article 40. Approvisionnement et évacuations dans le cadre des travaux..... 13

Article 42. Dispositions particulières aux travaux ..... 13

Article 43. Délais pour les travaux ..... 13

Article 44. Nettoyage après travaux ..... 13

**Titre 9 - Espace cinéraire ..... 13**

Article 45. Jardin du souvenir ..... 13

Article 46. Dispositions générales relatives aux cendres ..... 13

Article 47. Caveaux cinéraires : cavurnes (*les 4 cimetières*) et columbarium (*cimetière de Sauveterre de Guyenne*) ..... 14

Article 48. Mesures spécifiques au columbarium ..... 14

Article 49. Caveaux cinéraires : réglementation de la concession ..... 14

**Titre 10 - Règles applicables aux exhumations ..... 14**

Article 50. Les exhumations ..... 14

Article 51. Conditions d'organisation des exhumations ..... 14

Article 52. Mesures d'hygiène pour les exhumations ..... 15

Article 53. Transport des corps exhumés..... 15

Article 54. Exhumations sur requête des autorités judiciaires ..... 15

**Titre 11 - Règles applicables aux opérations de réunion de corps ..... 15**

Article 55. Opération de réunion de corps ..... 15

Article 56. Conditions des opérations de réunion de corps..... 15

**Titre 12 - Caveau provisoire ..... 15**

Article 57. Le caveau provisoire (cimetière de Sauveterre-de-Guyenne) : conditions générales d'utilisation.. 15

Article 58. Le caveau provisoire : le registre..... 16

Article 59. Le caveau provisoire dépassement du délai légal de 6 mois ..... 16

**Titre 13 - Ossuaire..... 16**

**Titre 14 – Inhumation dans une propriété particulière ..... 16**

**Titre 14 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières ..... 16**

## ARRETE DU MAIRE

### REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA VILLE DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE

Le Maire de la ville de Sauveterre-de-Guyenne,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 à 92 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

### ARRETE

*Le terme "le cimetière" désigne à la fois un ou les cimetières de la Commune sans distinction spécifique.*

#### **Titre 1 - Conditions générales d'inhumation**

La Commune de Sauveterre-de-Guyenne n'assure pas de services extérieurs de pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium.

##### **Article 1er. Désignation des cimetières**

Les cimetières sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Sauveterre-de-Guyenne :

- Cimetière de Sauveterre-de-Guyenne (87 Place du Foirail)
- Cimetière du Puch (396 Route du bourg du Puch)
- Cimetière de Saint-Romain (21 Place du Général De Gaulle)
- Cimetière de Saint-Léger (1955 Route du Bourg Saint-Léger)

##### **Article 2. Droits des personnes à la sépulture**

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont un droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

##### **Article 3. Affectation des terrains dans les cimetières**

Les inhumations sont faites :

- soit **en terrains communs** affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; à titre gratuit pour une durée de 5 ans, de manière individuelle.
- soit dans des **sépultures particulières concédées aux familles**.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer l'achat pour le compte d'une famille.

Pour les **crémations**, les cendres recueillies dans une urne peuvent être dispersées au jardin du souvenir ou déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire de ce règlement.

##### **Article 4. Le choix des emplacements**

La désignation de tous les emplacements au sein du cimetière sera faite lors de la demande par la Commune en fonction des besoins, des possibilités offertes par les cimetières dans le cadre de sa bonne gestion et des contraintes de circulation et de service.

Chaque décision sera fondée sur des motifs d'intérêt général.

La famille ou le concessionnaire devra respecter l'emplacement donné et ses dimensions ainsi que le présent règlement et ne pourra choisir son emplacement.

Les passages font partie du domaine communal.

## Titre 2 - Aménagement général du cimetière

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID : 033-213305063-20241210-RICIMETIERES-AR



### Article 5. Organisation et localisation des sépultures

Le cimetière de Sauveterre-de-Guyenne est divisé en neuf carrés, avec un carré supplémentaire dédié aux caves-urnes (carré n°10) et un autre pour le colombarium (carré n°11), comprenant 20 cases. De plus, il propose un jardin du souvenir.

Quant au cimetière de Saint-Léger, il est structuré en deux carrés principaux et compte également quatre cavurnes.

Le cimetière de Saint-Romain est constitué d'un seul carré, avec quatre cavurnes.

De même, le cimetière du Puch dispose d'un seul carré, accompagné de quatre cavurnes.

### Article 6. Le plan du cimetière, les registres et les fichiers

Ils sont tenus par le service du cimetière de la mairie. Ils mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès.

Le plan du cimetière peut être consulté sur demande à la mairie.

### Article 7. Les plantations et ornements

Les plantations et ornements ne doivent pas dépasser ou empiéter sur le domaine public ou présenter un danger pour les personnes circulant à l'intérieur du cimetière.

Les plantations d'arbres, arbustes, arbrisseaux sont interdites pour des raisons de sécurité.

En cas d'empiètement, toutes les plantations devront être enlevées à la première mise en demeure.

Si les travaux ne sont pas réalisés dans le délai spécifié dans la lettre de mise en demeure, ils seront effectués d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de leurs ayants droit. L'administration municipale se réserve également le droit de retirer tout élément qui empiéterait sur le domaine public ou qui pourrait compromettre la sécurité des personnes, ou qui serait contraire au règlement intérieur.

## Titre 3 - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

### Article 8. Horaires d'accès des cimetières

Les cimetières seront accessibles au public tous les jours :

- de 8 heures à 18 heures du 1er octobre au 31 mars ;
- de 7 heures à 20 heures du 1er avril au 30 septembre ;(exceptionnellement les 1er et 2 novembre les cimetières resteront accessibles jusqu'à la tombée de la nuit).

### Article 9. Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, instituteurs et artisans seront tenus responsables à l'égard de leurs enfants, élèves et ouvriers sur la base de la responsabilité prévue à l'article 1242 du Code civil.

Les personnes entrant dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement seront expulsées et pourront être poursuivies.

### Article 10. Autorisation d'accès pour les véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes, tout engin à 2 roues même tenu à la main...) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement via un arrêté la circulation des véhicules dans le cimetière.

### Article 11. Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ; à l'exception de l'affichage municipal ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- d'apporter du matériel sonore et de diffuser de la musique sauf dans les cas suivants :
  - o pour des cérémonies funéraires avec autorisation préalable de la Municipalité ;
  - o chants liturgiques,
  - o musiques militaires ou de rites particuliers,

Dans ces hypothèses, les utilisateurs veilleront à ne pas troubler le recueil des autres personnes qui sont dans le cimetière.

- de couper ou d'arracher les fleurs, les plantes sur les tombes d'autrui,
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, les plantations ou pelouses,
- de déposer de la nourriture sur les tombes,
- d'écrire sur les monuments et les pierres sauf autorisations,
- de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures sans autorisation ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de crier, d'avoir des conversations bruyantes ou des disputes ;
- de chanter à l'exception des chants liturgiques ;
- de tenir dans le cimetière des réunions ou autres attroupements que ceux consacrés exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- d'utiliser les téléphones portables sauf en cas d'urgence ou d'expresses nécessité ;
- d'inhumer ou de disperser des cadavres d'animaux domestiques ;
- de faire un jogging ou toute autre activité physique de plein air.

#### Article 12. Démarchage et vente.

Personne ne peut faire à l'intérieur ou dans l'enceinte proche du cimetière une offre de service, de remise de cartes ou d'adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois sauf autorisation écrite du Maire.

Une autorisation exceptionnelle pourra être délivrée par la mairie pour la vente de fleurs pour la Toussaint ou un autre évènement de l'année.

#### Article 13. Vols et dégradations

La Mairie ne pourra pas être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

#### Article 14. Enlèvement des signes funéraires

Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du Maire.

Une autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures lors de la reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

#### Article 15. Entretien des sépultures

Les terrains et sépultures seront entretenus par les familles ou les concessionnaires et leurs ayants droits en bon état de solidité et de propreté.

A défaut, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais après mise en demeure.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit comme le prévoit la loi et une procédure judiciaire sera engagée.

### **Titre 4 - Dispositions générales applicables aux inhumations**

#### Article 16. Autorisations d'inhumations

- Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu : sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation).
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

Si au moment de l'inhumation, un incident venait à empêcher le déroulement le cercueil sera immédiatement porté au dépositaire.

Avant toute inhumation, le concessionnaire ou l'ayant-droit devra souscrire une déclaration par laquelle il s'engage à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de cette inhumation (mention du porte-fort).

#### Article 17. Délais d'inhumations

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, l'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

#### Article 18. Ouverture du caveau pour inhumation

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Préalablement à l'inhumation d'un corps dans un caveau, l'ouverture et la fermeture de la sépulture sera assurée par le prestataire habilité choisi par la famille

A l'exception du personnel et des entreprises habilités, nul ne pourra descendre dans un caveau pour une inhumation ou une opération quelconque, sous quelque prétexte que ce soit. Par suite seuls ces derniers procéderont à toutes manœuvres à l'intérieur des caveaux, et en assureront l'ouverture et la fermeture.

Dans le cas où la construction serait défectueuse et présenterait un danger pour le personnel, toute opération dans le caveau pourra être refusée.

Les concessions perpétuelles sont transmissibles par voie de succession ou par disposition testamentaire.

### **Titre 5 - Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun**

#### Article 19. Fosses en terrain commun : mise à disposition gratuite

Les inhumations en terrain commun doivent être effectuées selon les emplacements désignés par l'autorité municipale.

Un terrain de 2 mètres de long sur 0,80 m de large sera affecté à chaque corps.

Ces dimensions devront être strictement respectées.

Un seul corps et cercueil par fosse sont autorisés.

Toutefois, en cas de décès simultanés, un enfant mort-né pourra être inhumé avec sa mère dans le même cercueil ; de même pourront être inhumés ensemble deux enfants de la même famille ou un enfant de moins de 3 ans et un de ses ascendants à la condition que les deux inhumations soient effectuées le même jour.

Le prestataire choisi par la famille prendra en charge le creusement et le comblement des fosses.

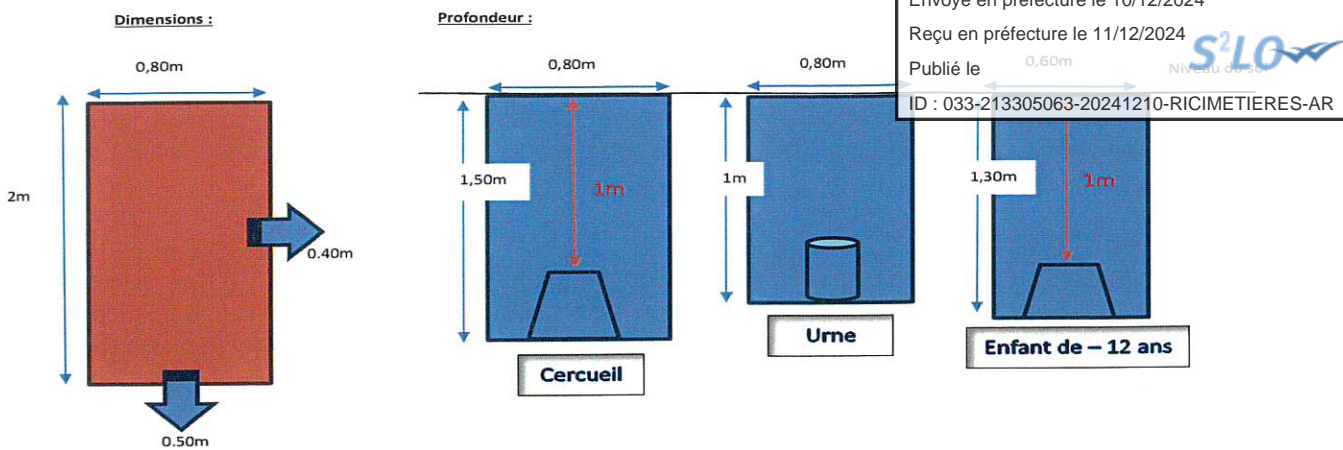
Les fosses devront être distantes les unes des autres de 40 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Elles seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur : 2,00 m
- largeur : 0,80 m
- profondeur : elle sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et en cas de pente de terrain, au point situé le plus bas. Toutefois cette profondeur pourra être limitée à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Cette profondeur inclut le vide sanitaire de 1 m devant être laissé entre le sommet du cercueil et la surface du sol.

Des fosses de 1,30 m de longueur et de 0,60 m de largeur pourront être affectées à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 12 ans.

Les enfants de plus de 12 ans sont considérés comme adultes.



### Article 20. L'inhumation des corps

Les corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers légaux qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.  
 Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres.  
 Les corps non reconnus par leur famille seront inhumés en terrain commun.

### Article 21. Sépulture en terrain commun

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées.  
 Sur les fosses de terrain commun, il ne pourra être bâti de caveaux mais la famille pourra être autorisée à y poser des stèles, croix.  
 Les croix en pierre et en bois, devront porter gravés ou peints, les noms et prénoms du défunt.  
 Les passages inter-tombes devront rester libres.

Aucun caveau, aucune fondation ou scellement, ne pourront être effectués dans les sépultures en terrain commun.

Pour ces sépultures, les signes funéraires ne devront pas dépasser 1m pour la hauteur.  
 Une identification se fera selon les dispositions de l'article 33 du présent règlement.

### Article 22. Reprise

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la Commune pourra ordonner la reprise des parcelles en terrain commun conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.  
 Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.  
 Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.  
 Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir selon la loi et la volonté du défunt.  
 A cette fin le Maire informera par tout moyen utile les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt.

## Titre 6 - Dispositions applicables aux concessions

Les terrains prévus pour les concessions pourront avoir une durée selon les modalités prévues par délibération du Conseil municipal (consultable en mairie ou sur le site internet de la Ville).  
 Des terrains pourront être concédés pour la sépulture des personnes ayant droit à l'inhumation dans les cimetières communaux conformément aux dispositions prévues à l'article 16 du présent règlement

Les concessions perpétuelles ne sont plus en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.  
 Les concessions susceptibles d'être accordées sont de deux catégories :

- les concessions temporaires 15 ans
- les concessions temporaires 30 ans.

La demande de concession doit être faite à la mairie, au service administratif. Les inhumations seront faites dans des fosses creusées par le prestataire choisi. En cas d'inhumation d'un deuxième corps, les familles devront faire procéder par un entrepreneur de leur choix à l'enlèvement du monument installé sur la tombe.

La concession peut, exceptionnellement, être rétrocédée à un tiers **si aucun corps ne s'y trouve inhumé**. L'administration Municipale pourra autoriser cette rétrocession par le concessionnaire :

- si celui-ci a acquis une concession de dimensions plus importantes dans le cimetière
- s'il a quitté le territoire de la commune depuis plus de deux ans, sans esprit de retour.

La rétrocession pourra également être autorisée, indépendamment des deux hypothèses ci-dessus prévues, dans le cas où elle serait demandée dans l'année de la délivrance de la concession et à condition que celle-ci n'ait pas encore été utilisée.

Le nouveau concessionnaire supportera les frais afférents à l'acte de rétrocession, calculés sur le prix du terrain alors en vigueur.

#### Article 23. Dimensions des concessions

##### Concession en pleine terre :

Les dimensions des fosses varient suivant la disposition des corps.

- Tombe de pleine terre simple : 3,5 m<sup>2</sup> (1,40m x 2,50m)
- Tombe de pleine terre double pour les corps superposés : 3,5 m<sup>2</sup> (1,40m x 2,50m)
- Tombe de pleine terre double pour les corps côte à côte : 6 m<sup>2</sup> (2,40m x 2,50m)
- Pour toutes autres demandes les dimensions seront définies sur place avec le service de la commune.

Les fosses seront distantes les unes des autres de 20 centimètres sur les côtés et de 50 centimètres à la tête et aux pieds.

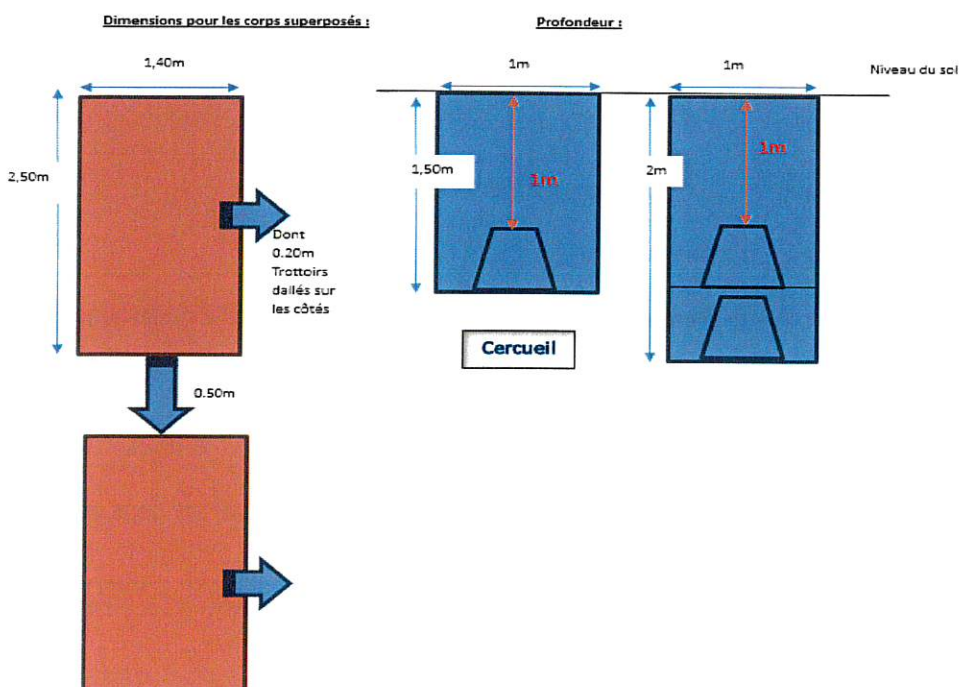
##### Concession avec caveau :

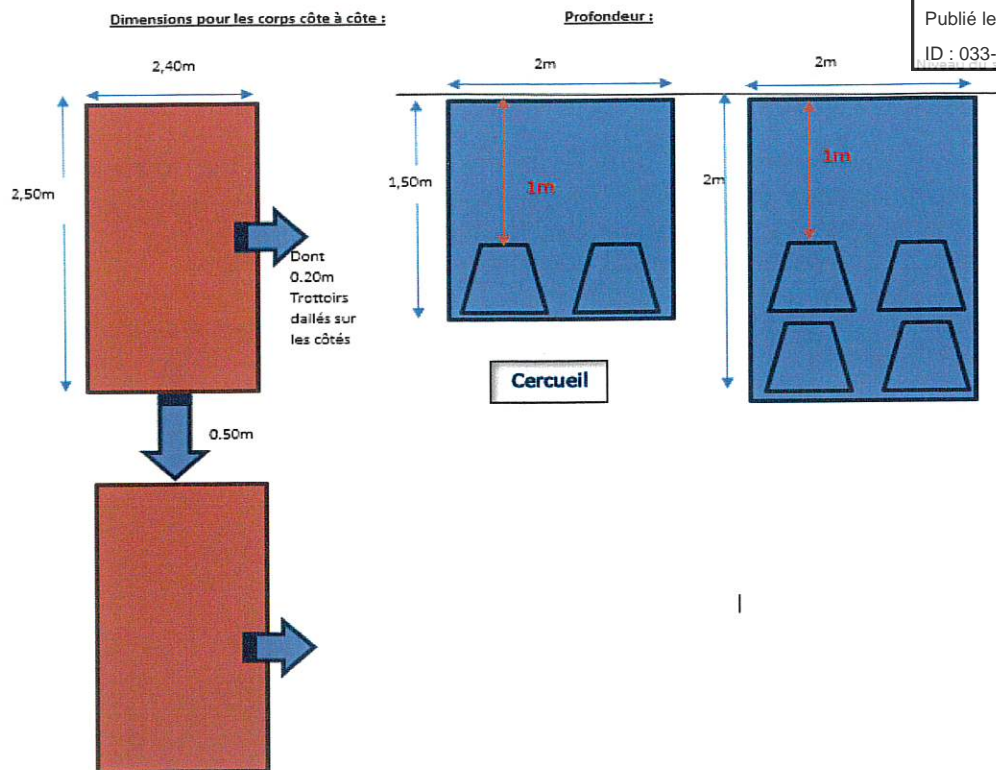
Leur superficie varie suivant la disposition des corps dans la concession.

- Caveau simple : 3,5 m<sup>2</sup> (1,40m x 2,50m)
- Caveau double pour les corps superposés : 3,5 m<sup>2</sup> (1,40m x 2,50m)
- Caveau double pour les corps côte à côte : 6 m<sup>2</sup> (2,40m x 2,50m)
- Pour toutes autres demandes les dimensions seront définies sur place avec le service de la commune.

Les concessions seront distantes les unes des autres de 20 centimètres sur les côtés et de 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Les trottoirs devront respecter les dimensions de 0,20 sur les côtés.





#### Article 24. Prix

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature et du renouvellement. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal. L'octroi de la concession est réalisé seulement après le paiement et seulement à une personne physique.

*L'inhumation des personnes indigentes (art. L 2213-7 CGCT) : Si les frais de sépulture incombent en principe aux héritiers ou à ceux qui sont chargés de la liquidation de la succession, il appartient à la Commune de prendre en charge les obsèques des personnes indigentes décédées sur son territoire puisque le Maire doit pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit inhumée décemment. Les frais funéraires pourront être prélevés sur l'actif successoral du défunt.*

#### Article 25. L'acte de concession

L'arrêté de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé sauf à la collectivité.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées.

Les inhumations se feront dans le strict respect de l'acte de concession.

Le concessionnaire s'engage à entretenir la sépulture et à respecter l'acte de concession et le règlement intérieur du cimetière.

#### Article 26. Transmission des concessions

Les concessions de terrain sont susceptibles d'être transmises à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation et conformément à la loi.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture, en aucun cas le nom du concessionnaire inscrit ne peut être enlevé.

### Article 27. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droits dans la mesure où ils sont connus, pourra être informé par avis de l'administration municipale conformément à la loi en vigueur. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours sauf exception.

### Article 28. Reprise des concessions non entretenues

L'entretien des concessions est une des obligations du contrat de concession.

Après une période de 30 ans sans qu'aucune inhumation n'ait eu lieu dans les 10 années, le Maire peut constater l'état d'abandon (d'absence d'entretien) par un procès-verbal et procéder à la reprise de la sépulture dans les formes prévues par la loi.

Les concessions perpétuelles en état d'abandon feront l'objet de la procédure de reprise prévue par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### Article 29. Responsabilité du concessionnaire

Le concessionnaire ou ses ayants droits sont responsables en cas de dégradations de la sépulture et des conséquences dues à cette dégradation ou son mauvais entretien.

Si cette dégradation entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi avec mise en demeure d'exécuter les travaux indispensables.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits. Une procédure judiciaire pourra être mise en œuvre conformément à la loi.

### Article 30. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé.

## Titre 7 - Caveaux et monuments

### Article 31. Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une déclaration de travaux dont l'objectif est de vérifier le respect des travaux aux dimensions de la concession afin d'éviter une demande de démolition.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande avec un plan. Le projet fera l'objet d'une étude par les services municipaux. Les dimensions précises de l'acte de vente devront être respectées.

L'ensemble ne devra pas excéder 2 m de hauteur.

Les passages (ou entre-tombes) devront être dallés en pierre dure ou en granit ou en béton avec enduit au ciment. Leur largeur sera de :

- 0,20 m sur les côtés
- 0,30 m à la tête et aux pieds.

L'identification des sépultures se fera selon les dispositions de l'article 33 du présent arrêté.

La pose des pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié par les familles à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Un contrôle de conformité de la construction à la déclaration de travaux effectuée pourra être réalisé par les services de la mairie.

La non-conformité entraînera une demande de régularisation immédiate au concessionnaire et à l'entreprise.

### Article 32. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornement.

Ils ne doivent pas être contraire à la décence, ni être choquant.

A défaut, une demande d'enlèvement sera faite avec une exécution au soin de la mairie en cas de carence et payée par le concessionnaire au 10ème jour suivant la mise en demeure.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé ou celui octroyé dans le cadre d'une sépulture de droit commun.

### Article 33. Inscriptions

Sont admises les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès en langue française obligatoirement.

Toute inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

A titre exceptionnel, une gravure en langue étrangère pourra être autorisée par la loi et après avoir été traduite par un traducteur agréé aux frais du demandeur.

#### Article 34. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Les constructions comportant du verre ou des matériaux susceptibles de se détériorer facilement et de présenter une dangerosité pour les personnes circulant à l'intérieur du cimetière pourront être interdites pour des raisons de sécurité.

#### Article 35. Constructions et objets empiétant sur le domaine public

Toute construction additionnelle qui ne respectera pas les dimensions de la concession ou du terrain octroyé (marche, jardinière, bac, etc...) devra être supprimée à la première demande de la mairie laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas de non-réalisation et d'atteinte à la sécurité.

### **Titre 8 - Obligations applicables aux travaux**

#### Article 36. Conditions d'exécution et de suspension des travaux

Seul le personnel communal habilité et les entreprises ayant reçu un agrément en cours de validité peuvent intervenir dans le cimetière, ce, afin de garantir la conformité et sécurité des travaux ainsi que la mise en responsabilité de l'entreprise ou société en cas de défaillance technique ou légale (comme la sécurité des personnes, la salubrité publique...).

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations ou urgentes avec autorisation de la mairie, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Cette interdiction vaut également du 27 octobre au 3 novembre de chaque année pour garantir la sécurité des personnes venant se recueillir pour la Toussaint.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'accès des cimetières ainsi qu'à l'ensemble de ce règlement intérieur.

En cas de non-conformité des travaux, de non-respect de la sécurité, de l'hygiène et de la salubrité publique, le Maire pourra prendre un arrêté de suspension des travaux conformément à son pouvoir de police.

Tout manquement fera l'objet d'un courrier écrit avec un signalement au préfet du département dans le cadre de l'agrément des entreprises funéraires et pourra faire l'objet de poursuites civiles ou pénales.

#### Article 37. Déclaration de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments doit être déclarée auprès de l'administration des cimetières de la mairie pour obtenir une validation au moins 15 jours avant les travaux.

La déclaration de travaux devra être déposée en mairie (un document est disponible en mairie).

Elle devra être signée par le concessionnaire ou son ayant droit, mentionner la raison sociale ainsi que toutes les mentions légales relatives à l'entreprise ou la société intervenante et son sous-traitant s'il y a lieu.

Elle devra comporter :

- la nature des travaux à exécuter avec les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés
- la localisation exacte de la sépulture. La durée exacte des travaux : date de début et date de fin prévisionnelle de travaux afin qu'un contrôle puisse être organisé.

Aucun travail ne pourra être réalisé sans déclaration préalable à la mairie.

À la fin des travaux, une déclaration de fin de travaux sera obligatoirement faite à la mairie qui veillera à la conformité de ces derniers par un contrôle sur place.

#### Article 38. La validation de la déclaration de travaux

La validation de conformité de travaux délivrée pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) est donnée à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux. Les dommages causés aux tiers pourront faire l'objet de poursuites et de réparation conformément aux règles du droit commun. Les travaux réalisés en marge de l'autorisation accordée feront l'objet d'une demande de remise en l'état aux frais de l'entreprise réalisatrice, de son mandataire ou concessionnaire.

Ce manquement fera l'objet d'un courrier écrit au préfet du département dans le cadre de l'agrément des entreprises funéraires et pourra entraîner des poursuites.

#### Article 39. Protection et travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être entourées de barrières visibles et résistantes afin d'éviter tout danger, par l'entreprise réalisatrice. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée, non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident et sécurisée.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. De même, l'entreprise veillera à respecter les sépultures et à ne pas troubler le respect dû aux morts. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

#### Article 40. Approvisionnement et évacuations dans le cadre des travaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis. Une déclaration immédiate devra être faite à la mairie.

#### Article 42. Dispositions particulières aux travaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Les entrepreneurs qui effectuent les travaux devront veiller à utiliser du matériel compatible avec la préservation des allées, pelouses, massifs... du cimetière.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Le dépôt de monument est interdit dans les allées pour des raisons de sécurité.

#### Article 43. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 30 jours pour achever la pose des monuments funéraires.

#### Article 44. Nettoyage après travaux

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs mis en demeure.

La responsabilité de l'entreprise ou de son mandataire est engagée en cas de manquement.

Ce manquement fera l'objet d'un courrier écrit au préfet du département dans le cadre de l'agrément des entreprises funéraires ainsi que de poursuites légales.

### **Titre 9 - Espace cinéraire**

#### Article 45. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres dans l'emplacement prévu à cet effet. Elles pourront être dispersées après accord du service des cimetières. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Toute dispersion des cendres dans le jardin du souvenir doit être déclarée préalablement à la mairie afin d'être autorisée et consignée sur le registre.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par les services municipaux

#### Article 46. Dispositions générales relatives aux cendres

Les cendres des personnes décédées, domiciliés dans la commune ou celles qui ont droit à une case de columbarium ou de cavurnes seront placées dans une urne. Elles pourront aussi être scellées sur une concession.

**Article 47. Caveaux cinéraires : cavurnes (les 4 cimetières) et columbarium (cimetière de Sauveterre de Guyenne)**  
Des columbariums et des cavurnes sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cinéraires.

Une cavurne est un petit caveau construit en pleine terre et individuel. Il se compose d'une case bétonnée avec un couvercle en granit ou en béton.

Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance.

Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc.... ne devra être placé hors de l'emplacement concédé.

Tout objet qui dépassera les limites de l'emplacement concédé pourra immédiatement être enlevé par l'administration municipale

Le dépôt des urnes doit être effectué par une entreprise habilitée.

L'ouverture et la fermeture des cavurnes ou des cases du columbarium devront être effectuées par un opérateur funéraire.

#### **Article 48. Mesures spécifiques au columbarium**

Aucun support, aucun élément de fixation n'est autorisé : seul un pot de fleurs pourra être placé devant l'espace de la case du columbarium qui appartient au domaine public.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Chaque case ne peut contenir que deux urnes.

La concession des cases peut s'obtenir pour une durée de 15 ans ou de 30 ans. Elle est renouvelable pour une période de même durée.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Les concessions ne pourront être restituées que gratuitement à la commune avant le délai d'expiration. Après ce délai, la commune reprendra les cases sans aucun préavis ; les éventuels descendants connus seront informés par courrier. Les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Les plaques mises sur les cases du columbarium sont fournies par la Municipalité à titre gratuit. La pose et les gravures sont à la charge du concessionnaire. Elles portent les mentions suivantes : Nom, Prénoms, année de naissance et de décès.

La plaque assurant la fermeture de la case ne peut être gravée qu'après validation par la mairie.

#### **Article 49. Caveaux cinéraires : réglementation de la concession**

La durée des concessions est fixée par délibération du Conseil municipal.

L'obtention de la concession est soumise au règlement préalable du prix fixé par le Conseil municipal.

Les conditions de renouvellement et de reprises de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration.

### **Titre 10 - Règles applicables aux exhumations**

#### **Article 50. Les exhumations**

Il y a exhumation toutes les fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors du lieu d'inhumation : caveau, columbarium, fosse ou dépositaire.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les demandes d'exhumation doivent être faites conformément à la loi en vigueur.

Un refus pourra être opposé si la demande est de nature à nuire à la santé ou salubrité publique, au bon ordre ou à la décence dans le cimetière ou ne respecte pas les dispositions légales en vigueur.

#### **Article 51. Conditions d'organisation des exhumations**

Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1er octobre au 30 avril. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dépôt temporaire dans un caveau provisoire.

La découverte de la fosse aura lieu la veille.

L'exhumation doit impérativement avoir lieu avant 9 heures ou en dehors des horaires d'accès au cimetière. Une autorisation exceptionnelle de fermeture du cimetière ou du périmètre proche pour l'exhumation pourra être donnée par le Maire

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister. Un avis sera affiché pour information à l'entrée du cimetière.

Les familles devront prendre leurs dispositions - sauf cas de force majeure - pour faire enlever les objets funéraires, entourages, etc.... au moins huit jours à l'avance.

Elles seront faites en présence d'un parent ou, tout au moins d'un mandataire de la famille ; si le parent ou le

mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

Les exhumations ne seront autorisées qu'au vu d'une demande, signée par le demandeur. Tous les frais seront à la charge du demandeur.

Toutefois, dans certains cas, elle ne peut l'être qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès, si la personne a succombé à l'une des maladies contagieuses énumérées à l'article de la Loi R 2213-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dépôt temporaire dans des caveaux provisoires ou dans des caveaux d'édifices culturels, à condition toutefois que les corps soient placés dans des cercueils hermétiques établis conformément à l'article 9 du Décret du 31 décembre 1943.

#### Article 52. Mesures d'hygiène pour les exhumations

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène conformément à la législation en vigueur.

*Les débris de cercueil devront être rassemblés par l'entreprise intervenante, conditionnés en sacs plastiques pour être transportés à un incinérateur de déchets. Cette prestation est à la charge du demandeur.*

#### Article 53. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire ou d'une housse.

#### Article 54. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment.

### Titre 11 - Règles applicables aux opérations de réunion de corps

#### Article 55. Opération de réunion de corps

Lorsque le caveau est complet, les familles ont la possibilité de faire procéder à des réductions ou réunion de corps :

- la réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans un reliquaire.
- la réunion consiste à rassembler les restes mortels de plusieurs défunts soit dans un même reliquaire de dimension appropriée ou dans un même caveau.

#### Article 56. Conditions des opérations de réunion de corps

La réunion ou réduction des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande écrite avec signature de la famille de tous les concessionnaires et ayants droits de la sépulture, et sous réserve des instructions laissées par le concessionnaire initial dans l'acte de concession : personnes pouvant être inhumées, refus de réduction ou réunion des corps...

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites légalement pour les exhumations.

### Titre 12 - Caveau provisoire

#### Article 57. Le caveau provisoire (cimetière de Sauveterre-de-Guyenne) : conditions générales d'utilisation

Un caveau provisoire peut accueillir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, non achevées ou en cours de travaux ou pour raisons judiciaires.

Le caveau provisoire peut aussi accueillir de manière temporaire une urne dans l'attente de son transfert.

Tout corps déposé dans ce caveau pourra être assujéti à un droit de séjour dont le tarif serait fixé par le Conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixé à 6 mois et les modalités de dépôt sont régis par les articles R2213-29 à R2213-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La demande est faite en mairie.

Toute sépulture qui sera déposée dans le caveau devra être placée dans un caveau hermétique si la durée de séjour est supérieure à 6 jours conformément à la loi et munie d'une plaque d'identité.

A défaut du respect de cette obligation, le corps sera inhumé aux frais des familles.

L'enlèvement du corps placé dans le caveau provisoire devra être effectué dans les formes et conditions prescrites légalement pour les inhumations et exhumations.

Le placement en caveau provisoire sera fait en présence d'un représentant de la mairie.

#### Article 58. Le caveau provisoire : le registre

Un registre est dédié spécifiquement au caveau provisoire. Il y est mentionné dont le dépôt aura été autorisé par le Maire.

#### Article 59. Le caveau provisoire dépassement du délai légal de 6 mois

Au terme du délai de 6 mois, le corps qui n'aura pas été retiré du dépositaire sera exhumé et réinhumé ou incinéré aux frais de la personne ayant sollicité le placement en caveau provisoire ou de ses ayants droits.

### **Titre 13 - Ossuaire**

#### Article 60. Ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées ou abandonnées ou non entretenues seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

### **Titre 14 – Inhumation dans une propriété particulière**

Des inhumations demeurent possibles dans les propriétés privées, dans les conditions énoncées à l'article L.2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sur autorisation préfectorale, après avis d'un hydrogéologue agréé (article R.2213-32 du CGCT). Il appartient, le moment venu, à l'exécuteur testamentaire ou à toute personne habilitée, d'accomplir les démarches nécessaires auprès des services préfectoraux.

Cette autorisation est strictement individuelle et ne confère aucun droit d'inhumation, dans le même terrain privé, aux autres membres de la famille.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire

### **Titre 14 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières**

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Aux services de pompes funèbres locaux.

Fait à Sauveterre-de-Guyenne, le 06 décembre 2024

Le Maire

Christophe MIQUEU

